

Annexe 18 :
Permis de construire initial
et modificatif du site
principal, déclaration
préalable de travaux de la
lagune



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfète du Rhône

dossier n° PC 069 045 23 00004

date de dépôt : 17 janvier 2023

**demandeur : Syndicat Traitement Eaux
Usées Saône Beaujolais, représenté par
Monsieur PRONCHERY Frédéric**

**pour : Réalisation d'une unité de
méthanisation**

**adresse terrain : ZAC Lybertec, à Charentay
(69220)**

**Arrêté
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

La préfète du Rhône,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 18/07/2005 ;

VU la zone d'aménagement concertée Lybertec créée par délibération du 28/03/2013 ;

VU le cahier des prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales de la ZAC Lybertec

VU la demande de permis de construire présentée le 17 janvier 2023 par le Syndicat de Traitement des Eaux Usées Saône Beaujolais, représenté par Monsieur PRONCHERY Frédéric demeurant 105, rue de la République, Belleville-en-Beaujolais (St-J.) (69220) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une unité de méthanisation ;
- sur un terrain situé ZAC Lybertec, à Charentay (69220) ;
- pour une surface de plancher créée de 4 117 m² ;

VU l'avis favorable tacite du Maire de Charentay ;

VU l'avis technique de la direction infrastructures et mobilité - voirie nord en date du 31/03/2023 ;

VU l'avis avec prescriptions de la direction départementale de la protection des populations en date du 12/04/2023 ;

VU l'avis avec prescriptions du service eau et nature de la direction départementale des territoires en date du 05/04/2023 ;

VU l'avis avec prescriptions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 13/03/2023 ;

VU la puissance de raccordement électrique de 1 000 kVA nécessaire au projet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 :

Prescriptions relatives aux règles de sécurité incendie :

- l'accès devra pouvoir être ouvert soit par un dispositif pompier, soit par l'exploitant à l'arrivée des secours
- les points d'eau d'incendie sont implantés de façon à éviter leur exposition directe au flux thermique d'un incendie et à permettre leur accessibilité aux secours.

Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales :

- Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013 B 56 du 27/05/2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014 B 118 du 16/12/2014, les eaux pluviales seront stockées à la parcelle dans un ou des bassins de rétention.
- Les bassins de rétention auront les caractéristiques suivantes :
 - dimensionnement des bassins pour une pluie de retour de 30 ans avec un débit de fuite de 5 l/s/ha,
 - mise en place d'une couche étanche sous les bassins de rétention,
 - mise en place d'une vanne d'arrêt pour le confinement des pollutions accidentelles,
 - mise en place d'un système de séparation d'hydrocarbures au niveau des parkings.

Prescriptions relatives à la protection des populations :

- L'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement devra être respecté.

Prescriptions relatives à la desserte des voiries :

- la RD 19 ne disposant pas d'une structure de chaussée suffisante pour supporter un flux régulier de trafic poids lourd, l'approvisionnement de l'installation sera réalisé principalement depuis l'autre accès de la ZAC (RD 339),
- avant de réaliser une construction en bordure de la route départementale, le pétitionnaire devra demander l'alignement au service voirie nord à Villefranche-sur-Saône,
- aucun élément pouvant constituer un obstacle fixe pour un véhicule en perdition (tête et angle de mur, pilier, tête d'aqueducs...) ne sera implanté en bordure du domaine public,
- l'empiétement sur le domaine public pour la réalisation des travaux y compris pour la réalisation de l'accès à la propriété, devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie adressée au service voirie nord à Villefranche-sur-Saône.

A Lyon, le **13 AVR. 2023**

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation

Le Directeur adjoint



Nicolas ROUGIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt d'une demande de modification d'un permis délivré en cours de validité*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de modification d'un permis délivré en cours de validité. Le délai d'instruction de votre dossier est de :

- deux mois pour les demandes de modification d'un permis de construire une maison individuelle ;
- trois mois pour les demandes de modification d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager.

→ Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficiez d'un permis modificatif tacite.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai initial ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai, vous pourrez commencer les travaux^[1] 2 après avoir :
– adressé au maire par voie papier, (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration

d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr>

– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr>

ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

⚠ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

PC 069045 2300 004MD-1

1 5 DEC. 2023

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de modification

du permis n° PC 0690452300004

délivré le : 13/04/2023

déposée à la mairie le : 15/12/2023

par : M. Sylvain NOREL

fera l'objet d'un permis modificatif tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois ou trois mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PC 0690452300004M01

15 DEC. 2023

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.



Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux^[1] après avoir :**

- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

▲ La décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° DP 001075 2 3 V 0 0 7 8, Cachet de la mairie
déposée à la mairie le : 18/12/2023
par : Monsieur DU SANNIER François,
est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date^[2].

Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.



Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.